



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-656

### portant autorisation de régularisation de demande de prises de vue et son professionnelles pour le suivi en vidéo de trois coureurs de l'étape Arêches-Briançon de la course pédestre de relais "La Grande Traversée", de Chatenois à Nice

---

**Pétitionnaire** : M. Nicolas FAVRE, vidéaste

**Adresse** : EURL WILD RUSH – Chef-lieu – 73350 MONTAGNY

**Localisation du projet** : col de Plan Séry, col de la Pointe de Méribel, col de Chavière (communes de Champagny-en-Vanoise, Pralognan-la-Vanoise, Modane) (commune de Pralognan-la-Vanoise) en cœur du Parc national de la Vanoise

---

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande, soumise le 28 juillet 2020 par M. Nicolas FAVRE, d'autorisation de régulation de prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national, pour le suivi en vidéo de trois coureurs de l'étape Arêches-Briançon le 8 juillet 2020 de la course pédestre de relais "La Grande Traversée", de Chatenois à Nice ;

Considérant que M. Nicolas FAVRE méconnaissait la réglementation des prises de vue et de son et qu'il a de sa propre initiative contacté le Parc national de la Vanoise dès qu'il a appris qu'il aurait dû effectuer une demande d'autorisation bien avant la date du tournage ;

Considérant qu'au vu de sa nature, la demande pouvait être autorisée au titre de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise ;

2020 JUIN 12



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

La directrice décide de régulariser les prises de vue et de son professionnelles effectuées par M. Nicolas FAVRE le 8 juillet 2020 en cœur du Parc national.

### **Article 2 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 3 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30 juillet 2020

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :  
31 JUIL. 2020

